

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N°

/2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT
INTERDIT

001452
PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

**Certaines voies – Marathon
PHASE K**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'article R417-10 du code de la route

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, **le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : rue Rémoulaire, chemin de la Gandonne et chemin de Lurian (de l'intersection vieille route de Cornillon au rond point des savonniers D538), av des oulivarello, av des ventadouiro (entre chemin de la Gandonne et Remoulaire), chemin du vieux moulin, chemin du Quintin (entre chemin du vieux moulin et chemin des Broquetiers), chemin des Broquetiers (entre chemin du Quintin et vieille route de Cornillon), Vieille route de Cornillon (intersection Gandonne jusqu'à Broquetiers) :**

Du 04 octobre à 08h00 au 05 octobre 2025 à 14h45

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025


Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

